

NE_GERICHTE CDP.2017.279 vom 11. Januar 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.279

FR: NE_GERICHTE CDP.2017.279 du 11 janvier 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2017.279 del 11 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Ce n'est que lorsque le recourant n'a pas la possibilité d'avoir connaissance du dossier de l'affaire qu'il peut, dans le délai de recours, adresser à l'autorité compétente (art. 36 al. 1 LPJA) une déclaration de recours puis, une fois le dossier consulté, motiver son recours. En l'occurrence, les recourants ne font pas valoir l'existence de causes d'empêchement de consulter le dossier si bien que cette disposition n'est pas applicable. Dès lors, il ne se justifie pas de leur octroyer un délai complémentaire pour compléter leur mémoire de recours.

E. 3

Selon l'article 20 de l'Ordonnance sur l'introduction de libre circulation des personnes du 22 mai 2002 (OLCP), si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Selon les directives du SEM OLCP-11/2017, il est possible d'octroyer également une autorisation de séjour UE/AELE aux ressortissants UE/AELE (sans activité lucrative) pour des motifs importants en application de l'article 31 OASA , même lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues dans l'ALCP. Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 96 LEtr) puis soumet le cas au SEM pour approbation. L'article 20 OLCP correspond à l'article 30 al. 1 let. b LEtr , dont la norme d'exécution est également l'article 31 OASA (arrêt du TAF du 21.08.2017 [F 3531/2016] cons. 6.1.1). Les cas visés dans l'article 20 OLCP et l'article 31 OASA ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (par ex. frère et sœur, oncle, neveu, tante ou nièce) (ch. 8.2.7). A teneur de l'article 30 al. 1 let. b LEtr , il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'article 31 OASA énumère à titre non exhaustif une liste de critères qui sont à prendre en considération dans l'examen de l'article 30 al. 1 LEtr , à savoir l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé, étant précisé qu'il convient d'opérer une appréciation globale de la situation personnelle de l'intéressé. Aussi, les critères précités peuvent jouer un rôle déterminant dans leur ensemble, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder en soi un cas de rigueur (ATF 137 II 345 cons. 3.2.3; 137 II 1 cons. 4.1). Il appert par ailleurs du libellé de l'article 30 al. 1 let. b LEtr ("cas

individuel d'une extrême gravité") que cette disposition constitue une norme dérogatoire présentant un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions mises à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité doivent être appréciées de manière restrictive. On rappellera à ce propos que, dans la jurisprudence qui avait été développée en relation avec l'ancien droit (dont on peut s'inspirer, en procédant à une pondération de l'ensemble des critères), le Tribunal fédéral avait retenu, parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse et la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès, alors que le fait que la personne concernée n'arrivait pas à subsister de manière indépendante et devait recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration avaient été considérés comme des facteurs allant dans un sens opposé (cf. Vuille/Schenk, L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in : Cesla Amarelle [éd.], Pratiques en droit des migrations, L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, Berne 2012, p. 105 ss et p. 114 ss, cité in arrêt du TAF du 21.08.2017 [F-3531/2016] 6.1.3). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 128 II 200 cons. 5). A ce propos, il sied par ailleurs de rappeler que les motifs médicaux constituent avant tout un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'article 83 al. 4 LETr et qu'une personne qui ne peut se prévaloir que d'arguments d'ordre médical ne se distingue pas de ses compatriotes restés dans son pays d'origine et souffrant de la même maladie (arrêt du TAF du 06.01.2016 [C■5560/2015] et les références). Encore faut-il, tant sous l'angle du droit interne que du droit conventionnel, que le refus de prolongation de l'autorisation fasse l'objet d'une pesée des intérêts et d'un examen du principe de la proportionnalité. Tant en application de l'ALCP que de l'article 96 LETr, il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 cons. 4.3; 135 I 153 cons. 2.1).

E. 4

X 2 ._____ a travaillé dès 2005 comme nettoyeuse. Son curriculum vitae mentionne une activité jusqu'en 2007 et le dossier comprend une recherche d'emploi datée de février 2011. Elle bénéficie d'une rente entière de l'Assurance-invalidité fédérale depuis le 1 er juillet 2014. Quant à son mari, il a été engagé en tant que maçon saisonnier le 1 er avril 2005 et a été en incapacité de travail depuis le 11 juillet de la même année suite à un accident. L'Office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel (ci-après : OAI) a toutefois toujours refusé l'octroi d'une rente considérant qu'il avait retrouvé une pleine capacité de travail dans toute activité avant l'échéance du délai de carence. Quant aux atteintes somatiques à la santé existant depuis novembre 2007, elles ne l'empêchaient pas d'exercer une activité adaptée à son état de santé. Il en résulte que les intéressés ne peuvent se prévaloir d'une intégration professionnelle supérieure à la moyenne. Force est de constater qu'ils n'ont par ailleurs pas été en mesure de subvenir à leurs besoins puisqu'ils bénéficient

de l'aide sociale depuis 2006. Si la présence de problèmes de santé peut dans certaines circonstances justifier un cas de rigueur, aucune des pathologies dont souffrent les recourants ne constitue une maladie grave qui ne pourrait être soignée qu'en Suisse. Enfin, ils ont passé dans leur pays d'origine les années de leur enfance et leur adolescence, et une partie de leur vie d'adulte, qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et partant, pour l'intégration sociale et culturelle (arrêts du TF du 19.05.2014 [2C_196/2014] cons. 4.2 et du 17.04.2013 [2C_1188/2012] cons. 4.2). Le dossier ne contient aucun élément permettant de retenir que les quelques attaches nouées en Suisse aient pu les rendre totalement étrangers à leur pays d'origine au point qu'ils ne seraient plus en mesure, après une période d'adaptation, d'y retrouver leurs repaires. L'examen de la situation des intéressés amène à la conclusion qu'elle ne présente pas un cas individuel d'une extrême gravité.

E. 5

a) Aux termes de l'article 83 LEtr , l'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). Ces obstacles sont de nature alternative, c'est-à-dire qu'il suffit que l'une de ces conditions alternatives soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. b/aa) Aux termes de l'article 83 al. 4 LEtr , l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de nécessité médicale. bb) S'agissant particulièrement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, selon l'article 83 al. 4 LEtr , que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. La règle légale précitée est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi et ne saurait être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard suisse. Ainsi, l'article 83 al. 4 LEtr ne fait pas obligation à la Suisse de pallier les disparités entre son système de soins et celui du pays d'origine du requérant en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. En revanche, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégradait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique, ledit article peut trouver application (arrêt du TAF du 26.03.2015 [E-3730/2014] cons. 4.2 et la référence citée). Comptent, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à

des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (arrêt du TAF du 26.03.2015 [E-3730/2014] cons. 4.3). cc) Les recourants ne prétendent pas que X 2 . _____ ne pourrait bénéficier au Portugal de soins adéquats. Ils invoquent par contre des problèmes psychiques et des tendances suicidaires de X 1 . _____ qui rendraient son retour inexigible. Contrairement à ce qui était annoncé dans le mémoire de recours, aucun certificat médical du Centre neuchâtelois de psychiatrie n'a été déposé. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que les troubles psychiques de l'intéressé soient à ce point graves qu'ils mettraient sa vie ou sa santé concrètement et gravement en danger, en cas d'interruption des soins et de retour dans son pays d'origine. Au demeurant, il y a lieu de rappeler que les troubles de nature suicidaire sont couramment observés chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse (arrêt du TAF du 08.09.2016 [E-4041/2016] cons. 4.4.1 et les références citées) si bien qu'il n'y a ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans l'hypothèse où les tendances suicidaires s'accroîtraient dans le cadre de l'exécution forcée, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates de façon à exclure un danger concret de dommage à la santé. Par conséquent, les problèmes de santé des recourants n'apparaissent pas, en l'état, d'une gravité telle à mettre leur vie en danger dans un avenir proche en cas de renvoi au Portugal.

E. 6

Les considérants qui précèdent amènent au rejet du recours. Le délai de départ fixé par la décision du SMIG étant échu, il convient de lui transmettre le dossier de la cause pour qu'il fixe aux intéressés un nouveau délai de départ.

E. 7

Vu le sort de la cause, les frais de la procédure sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 47 al. 1 LPJA). Ces derniers sollicitent l'assistance judiciaire. Ils sont au bénéfice de l'aide sociale, de sorte que leur besoin peut être retenu et la cause n'était pas dépourvue d'emblée de chances de succès. Dès lors, l'assistance judiciaire limitée aux frais de justice doit leur être accordée. Les frais seront donc supportés provisoirement par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire. Vu le sort de la cause, ils ne peuvent prétendre à des dépens. La requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.